

21. Les Curez & Missionnaires auront soin de faire connoître au peuple les cas qui sont reservez à Monseigneur l'Evêque dont ils ne pourrout point absoudre, & qui sont portez par un Mandement exprés.

22. Il ne sera permis à chaque Curé que de confesser dans sa Paroisse, & non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'en aye une permission de Nous par écrit, ou qu'il en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

23. Mais comme nous ne remedierions point encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de la campagne, où souvent les pecheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prestres qui ne les connoissent point, & que l'on va trouver durant leur voyage, nous déclarons que nôtre intention est que les Confesseurs Seculiers & Reguliers de ce Diocèse qui seront voyage, ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire résident, afin que ceux qui sont abandonnez par la rareté des Prestres, ne soient point privez du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits; mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curez ou Missionnaires résidens, nous voulons qu'ils n'y confessent pas hors le cas d'une extrême nécessité, qu'ils n'en soient priez par les Curez & Missionnaires, & après s'être entretenus avec eux des moyens de faire sortir les pecheurs publics de leurs scandales ou qu'ils y soient envoyez par Nous, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales & plus grandes Paroisses de ce Diocèse.

24. Et pour empêcher autant qu'il est en nous les sacrileges que nous regardons comme les plus énormes pechez, & que nous craignons n'être que trop frequens dans ce Diocèse, soit par le peu de soin que l'on prend d'examiner la conscience & de dire tous ses pechez, soit par la coutume que l'on a prise d'approcher toutes les grandes fêtes des Sacramens sans songer à se convertir, soit enfin par la certitude de se faire connoître tel que l'on est à son Confesseur, nous nous croyons engagez indispensablement d'imposer une étroite obligation à tous les Curez & Confesseurs de ce Diocèse, tant Seculiers que Reguliers, de donner liberté à ceux qu'ils confessent, & de les obliger même d'aller à d'autres Confesseurs une fois ou deux l'année dans d'autres Fêtes, cependant que celle de Pâque, la Confession, & Communion devant se faire pour lors autant qu'il se peut à son propre Pasteur.

25. Nous exhortons les Confesseurs de ce Diocèse à faire une attention particulière sur les regles de l'Eglise pour se mettre en état de les observer, afin de ne pas donner les choses saintes aux chiens; & comme il n'arrive que trop souvent que les Chrétiens de ce siècle, trop foibles & lâches dans la charité, ne prennent occasion de faire des reproches à ceux qu'ils ne voyent pas approcher de la sainte Table en certaines Fêtes, & de dire publiquement qu'ils n'ont point reçu l'absolution, nous exhortons les Confesseurs de leur faire connoître la grievedé d'un tel peché, qui va à ôter le remede le plus efficace que l'on peut employer pour convertir les pecheurs que de leur différer l'absolution, & nous les invitons même de prendre occasion de leur retrancher quelquefois la sainte Communion, pour leur faire connoître par leur propre experience que le jugement qu'ils veulent porter, que les personnes qui ne communient point n'ont point reçu l'absolution peut être faux ou téméraire, comme en effet il est en leur endroit.

26. Afin d'engager plus efficacement que nous n'avons pas fait par le passé à